

Règlement complet du concours de déguisements « Le Carnaval confiné de Tonneins » Des livres... et vous !

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU CONCOURS

« Le Carnaval confiné de Tonneins » est un concours de déguisements organisé par la ville de Tonneins et proposé dans le cadre du confinement mis en place par le Gouvernement pour la période du 17 mars au 15 avril 2020. Il se veut une alternative ludique à l'annulation du Carnaval qui devait avoir lieu le vendredi 10 avril 2020 à Tonneins.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est réservé aux personnes physiques majeures résidant à Tonneins. Les membres du personnel de la mairie Tonneins ainsi que les membres en ligne directe de leur famille respective sont autorisés à participer.

ARTICLE 3 : ANNONCE DU CONCOURS

Le concours est annoncé sur les supports de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, newsletter) de la ville de Tonneins

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, et toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux, loteries et concours en vigueur en France. Les participants peuvent jouer le vendredi 10 avril 2020 de 14h à 18h. Ils devront publier sur l'événement Facebook TONNEINS «Le Carnaval confiné Tonneins», dans l'onglet «Discussion», une photo ou une vidéo de leur déguisement. Il n'y a pas de restriction de nombre de personnes apparaissant sur la photo ou la vidéo (solo, couple, famille...). Un thème : des livres et vous, délivrez-vous !. Chaque participant (profil Facebook) ne peut jouer qu'une fois. Toute participation comportant une anomalie (incomplet, erroné, illisible ...) ou ne respectant pas les exigences liées au contenu (voir article 17 du présent règlement) ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle. Toute participation au concours est subordonnée au strict respect des étapes décrites ci-dessus et à la validation de la participation. Tout mode de participation autre que celui prévu au présent règlement est exclu.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Les 3 gagnants seront désignés par les internautes sur l'événement Facebook «Le Carnaval confiné de Tonneins » en fonction du nombre de réactions positives (J'aime, J'adore, Haha, Waouh) obtenues par chaque publication. Les 3 gagnants seront annoncés par la ville Tonneins sur l'événement Facebook le vendredi 10 avril 2020 à 20h. Ils seront contactés en messages privés dans les jours suivants.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES LOTS

- 1er prix : 2 places sur 1 spectacle à la Manoque sur la saison culturelle 2020-2021 et un Pass « Au fil de l'eau » permettant d'assister à tous les spectacles des jeudis de la Gabarre 2020- 2021(soit 1 par mois).
- 2e prix : 1 Pass « Au fil de l'eau » permettant d'assister à tous les spectacles des jeudis de la Gabarre 2020-2021(soit environ 1 par mois).

- 3e prix : 2 places pour 3 spectacles au choix sur la saison 2020-2021 des jeudis de la Gabarre.

ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS

Les lots seront à retirer par les gagnants au centre culturel de Tonneins (05.53.84.57.58) et à partir de la sortie du confinement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VALIDITE DE LA PARTICIPATION

Toute participation au concours incomplète, illisible, non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée et/ou non enregistrée, validée et/ou enregistrée après la date limite de participation ou comportant de fausses indications sera considérée comme nulle. Toute participation, sous une autre forme que celle prévue au présent règlement, ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle. Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité, et leurs coordonnées. Toute indication d'identité, de qualité ou d'adresse incomplète, fausse et/ou erronée entraîne l'élimination immédiate de la participation. La ville de Tonneins se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou qui altérerait le déroulement de la participation au concours.

ARTICLE 9 : LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la ville de Tonneins ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas où elle ne parviendrait pas, pour quelque cause que ce soit, à joindre un gagnant afin de l'informer de son gain. La ville Tonneins ne saurait en aucun cas encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions. Elle se réserve la possibilité dans tous les cas de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée. Tout changement fera l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés. Des additifs et modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement faisant corps avec ce dernier.

ARTICLE 10 : CONTESTATION-RECLAMATION

Toute contestation ou réclamation relative au présent concours ou à son règlement ne sera prise en considération que dans un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans conditions ni réserves.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est présent sur le site Internet www.mairie-tonneins.fr

ARTICLE 13 : GRATUITÉ

Ce concours est entièrement gratuit.

ARTICLE 14 : LITIGES ET RESPONSABILITÉ

Aucun dédommagement de la ville Tonneins ne pourra résulter de la participation au concours ou de la mise en œuvre de leurs lots par les gagnants.

ARTICLE 15 : CNIL ET EXPLOITATION DES DONNÉES

Aucune exploitation commerciale ne sera faite des données.

ARTICLE 16: EXIGENCES QUANT AU CONTENU DES PHOTOS ET VIDEOS

Le participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, il doit s'assurer que les éléments qu'il publie dans le cadre de sa participation ne constituent pas notamment :

Une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et notamment :

- toute reproduction / représentation d'un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, etc. sans autorisation préalable expresse du titulaire des droits.
- toute reproduction / représentation d'un élément soumis à des droits voisins du droit d'auteur (ex. droits voisins des artistes interprètes, des producteurs de vidéogrammes et phonogrammes, etc.).

Une atteinte aux droits des personnes et notamment :

- toute atteinte à la dignité humaine
- toute atteinte aux droits de la personnalité : droit à l'image, droit au nom, droit au respect de la vie privée
- la diffamation, les insultes, les injures, etc.

Une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et notamment :

- l'apologie des crimes contre l'humanité
- l'incitation à la haine raciale ; ou la pornographie infantile
- l'incitation à la violence, etc.

Dans le cas où un Participant publierait un élément soumis à un quelconque droit privatif ou de la personnalité, il déclare et garantit qu'il détient l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la diffusion de sa publication dans les conditions définies au Règlement.